

DIADEME PATRIMOINE FLEXIBLE

Règlement

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (ci-après désigné le « Fonds »)

régi par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier (« CMF ») et par ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (« Règlement »), agréé par l'Autorité des marchés financiers le 5 février 2010.

Fonds non éligible au Plan d'Epargne en Actions

Code ISIN : FR0010834234 (Part A)

FR0010858266 (Part B)

CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société UFG PRIVATE EQUITY

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros

Ayant son siège social au 173 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Immatriculée sous le numéro 452 276 181 RCS Paris

Agréée par l'Autorité des marchés financiers en tant que société de gestion sous le numéro GP 04 032

Exerçant les fonctions de « Société de Gestion »

D'UNE PART

Et de :

La Société BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société Anonyme au capital de 165.279.835 euros

Ayant son siège social au 3, Rue d'Antin - 75002 Paris

Immatriculée sous le numéro 552 108 011 RCS Paris

Exerçant les fonctions de « Dépositaire »

D'AUTRE PART

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant 7 ans minimum prorogable 3 fois un an sur décision de la société de gestion soit 10 ans maximum (sauf en cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement). Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2009, la situation des FIP précédents gérés par UFG Private Equity relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Année de création	Nom du FIP	Taux d'investissements en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
2007	Diadème Proximité I	42,51% (*)	31/12/2009
2008	Diadème Proximité II	6,04%	31/12/2010
2008	Diadème Entreprises & Patrimoines	2,92%	31/12/2011

(*) Conformément à la loi (6° du R 214-75 du Comofi) la société de gestion va demander à l'administration fiscale la possibilité d'atteindre le quota de 60% lors de la prochaine date de VL. Des participations déjà réalisées ou en cours permettront d'atteindre le quota de 60% au 3-6-2010

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I PRESENTATION GENERALE

1. Dénomination
2. Forme juridique et constitution du Fonds
3. Orientation de gestion
4. Règles d'investissement
5. Règles de co-investissement, de co-investissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

TITRE II MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. Parts du Fonds
7. Montant minimal de l'actif
8. Durée de vie du Fonds
9. Souscription des parts
10. Rachat des parts
11. Cessions des parts
12. Distribution de parts
13. Distribution des produits de cession
14. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative
15. Exercice comptable
16. Documents d'information
17. Gouvernance du Fonds

TITRE III LES ACTEURS

18. La société de gestion de portefeuille
19. Le Dépositaire
20. Les délégués
21. Le commissaire aux comptes

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds
24. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations
24. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations
25. Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement
26. Commissions de mouvement

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE FIN DE VIE DU FONDS

27. Fusion - Scission
28. Pré liquidation
29. Dissolution
30. Liquidation

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

31. Modifications du Règlement
32. Contestation – Election de domicile

ANNEXE 1 METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FIP DIADEME PATRIMOINE FLEXIBLE

TITRE 1 : PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds d'Investissement de Proximité, désigné ci-après par l'abréviation « Fonds », a pour dénomination :

Diadème Patrimoine Flexible

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds d'Investissement de Proximité - article L.214-41-1 du Code monétaire et financier ».

Compartiment : Non

Nourricier : Non

ARTICLE 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas la personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est de valoriser le capital investi au moyen d'un investissement diversifié dans des petites et moyennes entreprises offrant des perspectives de croissance à moyen terme.

L'exposition en titres cotés n'excède pas 20% de l'actif du Fonds.

En outre, la Société de Gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune à hauteur de 80% du montant total des souscriptions.

Géographie :

Pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité (60%), le Fonds investira dans des sociétés situées dans la zone géographique composée des régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Centre, des sociétés européennes implantées dans ces régions, conformément à la réglementation applicable.

Secteurs :

Les secteurs d'investissement sélectionnés seront notamment les secteurs traditionnels, dont les services aux entreprises et à la personne, l'industrie, la distribution spécialisée ou encore les biens de consommation, mais les investissements viseront également les entreprises dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FIP et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Stades de développement :

Les investissements seront réalisés en capital risque et en capital développement : amorçage, risque, développement, pré introduction en bourse.

Taille des opérations et étendue des prises de participation :

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif dans une même société et ne détiendra pas plus de 35% du capital ou des droits de vote d'une même société.

L'investissement total du Fonds dans une même société (en ce compris d'éventuels refinancements ultérieurs) sera en général compris entre 500 K€ et 5 M€. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'effectuer des investissements sortant de cette fourchette.

Durée et d'investissement et processus de liquidation :

La période d'investissement dans des sociétés non cotées éligibles au quota de 80% se clôturera à la fin du cinquième exercice du Fonds. Cette durée pourra être prorogée par la société de gestion, après information du Dépositaire, d'une année et au maximum deux fois.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de liquidation à compter du sixième exercice du Fonds. En principe, le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés se terminera à la clôture du septième exercice, sauf décision de prorogation de la durée du Fonds conformément à l'article 8, auquel cas ce processus de liquidation se continuerait pendant cette période.

L'actif du Fonds est constitué, pour 80% au moins de valeurs mobilières, parts de SARL, émises par des sociétés éligibles¹, dont au moins 20% d'entreprises de moins de 5 ans d'existence, dont 60% de sociétés exerçant leur activité principalement dans la zone géographique du Fonds (régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Centre), et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières (sauf à détenir exclusivement des titres de sociétés éligibles dont l'objet n'est pas la détention de participations financières).

Le Fonds pourra investir, dans la limite de 20% de son actif, en

¹ Les sociétés sont éligibles lorsqu'elles :

- peuvent être qualifiées de petite et moyenne entreprise (PME) (cf. annexe I du règlement n°70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004) - soit des sociétés employant moins de 250 personnes et qui ont soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ soit un total de bilan inférieur à 43 M€
- exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- ont leur siège social dans un état membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- n'ont pas leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,
- sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- ne peuvent pas être qualifiées d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- n'ont pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (comme par exemple Alternext ou le Marché Libre), et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Investissement dans la partie non éligible au quota :

Composition de la partie non éligible au quota :

La part de l'actif (20% au plus) non éligible au quota pourra être investie dans des supports éligibles à l'actif d'un FIP et notamment :

- Dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires ou dans des placements de trésorerie type CAT (Comptes à Terme) ou CDN (Certificats de Dépôt Négociable) ;
- Dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières obligataires, actions ou diversifiés (étant entendu que le Fonds n'aura pas vocation à investir dans des OPCVM actions pays émergents) mettant en œuvre une gestion dite flexible visant à adapter le contenu de leur portefeuille entre les différentes classes d'actif qui le composent en fonction du contexte macroéconomique et de marché.

La répartition entre les différents actifs sera dynamique et sera susceptible d'évoluer en fonction des possibilités d'investissement et de l'appréciation des opportunités de marché.

Le Fonds s'interdit d'investir sur les marchés à terme, dans les fonds spéculatifs et dans les warrants.

Profil de risque :

Risque de perte en capital, pour une exposition maximale de 100% : le Fonds pourra investir dans des actifs dont la vente pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé à l'achat ou à la souscription, ceci pouvant signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

Profil de risque de la partie éligible au quota :

Sur cette part de l'actif (80% au moins), les risques associés pourront notamment être les suivants :

- - Risque d'illiquidité, pour une exposition maximale de 80% : le Fonds pourra investir dans des actifs non cotés, qui par définition seront illiquides. Ainsi, lorsque le Fonds décidera de céder ces actifs, les offres qui seront reçues pourront prendre en compte une décote d'illiquidité ou le Fonds supportera le risque de ne recevoir qu'une seule offre voire pas d'offre, ce qui pourra amener le Fonds à vendre des actifs à un prix décoté et inférieur à celui payé à l'achat ou à la souscription, ceci pouvant signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque lié à la faible capitalisation boursière des sociétés cotées, pour une exposition maximale de 20% : le Fonds pourra être investi sur les marchés des valeurs de petite capitalisation, sur lesquels le volume des transactions est réduit. Sur ces marchés, les mouvements des cours sont donc plus marqués et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement ;
- La performance à l'échéance du Fonds dépendra du succès des entreprises dans lesquelles le Fonds va investir. Une partie de ces investissements sera réalisée dans des entreprises en amorçage ou de création récente, qui présentent des risques de défaillances plus importants que des entreprises plus matures.

Profil de risque de la partie non éligible au quota :

Sur cette part de l'actif (20% au plus), les risques associés pourront notamment être les suivants :

- Risque actions, pour une exposition maximale de 20% : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque crédits, pour une exposition maximale de 20% : l'incapacité éventuelle d'une société de faire face à ses obligations financières peut entraîner une diminution de la valeur de ses titres, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque de taux, pour une exposition maximale de 20% : la variation du prix ou de la valorisation d'un actif peut résulter d'une variation des taux d'intérêt, et donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 4 – Règles d'investissement

Investissement dans la partie éligible au quota de 80% :

Composition de la partie éligible au quota de 80% :

L'objectif du Fonds est d'investir dans des petites et moyennes entreprises non cotées ou cotées, l'exposition en titres cotés n'excédant pas 20% de l'actif du Fonds.

En outre, la Société de Gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune à hauteur de 80% du montant total des souscriptions.

Les liquidités, notamment au cours de la période entre la date de constitution du Fonds et la date d'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, seront placées par la Société de Gestion essentiellement en OPCVM monétaires gérés notamment par le groupe de la Société de Gestion : le groupe UFG.

La Société de Gestion pourra privilégier des placements plus sécurisés pendant les dernières années de vie du Fonds.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de la société de gestion.

ARTICLE 5 – Règles de co-investissement, de co-desinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

⇒ Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions à l'entrée comme à la sortie.

⇒ Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion (au sens du décret 2005-1007) dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions à l'entrée comme à la sortie.

⇒ Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules d'investissement que gère la Société de Gestion ou cette société liée sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération pourra toutefois avoir lieu à condition d'avoir reçu l'avis unanime des membres du Comité Consultatif statuant sur le rapport de deux experts indépendants, dont, éventuellement, le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel du Fonds relatera ces opérations.

⇒ Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Il est précisé que les membres de la Société de Gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, ne co-investiront pas dans les participations prises par les Fonds gérés par la Société de Gestion.

Le rapport annuel reprendra la liste des co-investissements tel que prévu à l'article 22.2 du présent Règlement.

Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

La Société de Gestion répartira les opportunités d'investissement entre les véhicules gérés par elle dans l'intérêt des porteurs de parts et notamment en fonction de critères tels que la nature de l'opportunité d'investissement considérée et sa compatibilité par rapport aux politiques d'investissement desdits véhicules et aux types d'investissement autorisés, la diversification des portefeuilles, le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement, le respect de l'orientation des placements, les ratios fiscaux et réglementaires, les autres contraintes de divisions de risques, la capacité résiduelle de trésorerie et la durée d'investissement du portefeuille.

5.1 Transfert de participations

⇒ Participations détenues depuis moins de douze mois :

En cas de transfert entre le Fonds et la Société de Gestion ou une société liée à elle au sens du décret 2005-1007 d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de douze mois, le Règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou le rapport annuel qui suit la création du Fonds ou le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

⇒ Participations détenues depuis plus de douze mois :

Le transfert d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis plus de douze mois entre le Fonds et la Société de Gestion ou une société liée n'est pas autorisé.

5.2 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

A. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil, de montage, de transaction ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Dans ce cas, ces honoraires de conseils seront imputés sur la rémunération de la Société de Gestion au prorata du pourcentage en fonds propres détenu par le Fonds dans la société émettrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de services significative au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global, par nature de prestations, des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que :

- L'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- L'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché et, le cas échéant, pourquoi.

Modification des textes applicables

En cas de modification de la loi et de la réglementation concernant ces quotas applicables aux FCPR/FIP, le Règlement sera automatiquement modifié pour que le Fonds se conforme aux nouvelles dispositions, sans autre formalité ni approbation des porteurs.

TITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Parts du Fonds

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ou fractions de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie.

6.1 Forme des parts

Les parts seront détenues en nominatif.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes de part.

Les dispositions du présent règlement qui régissent l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il n'est stipulé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 – Catégorie de parts

Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques, sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants), ne détienne plus de 10% des parts de celui-ci, ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des parts.

Les parts A pourront également être souscrites par les personnes morales, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par le Code monétaire et financier, et par les personnes morales de droit public, dans les limites de la réglementation applicable, étant ici précisé que les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de 20% par un même porteur de parts, à plus de 10% par un même porteur de parts personne morale de droit public et à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts B sont réservées aux dirigeants, salariés ou personnes physiques en charge de la gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même (en tant que sponsor du Fonds).

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes de part.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents, dans la limite des actifs du Fonds, comme indiqué à l'article 12.2 du présent Règlement :

⇒ Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

⇒ Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- Des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 20 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds) constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- Des plus ou moins-values nettes des frais de cession réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- Des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 13 du présent Règlement à la date du calcul.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine des parts est la suivante :

1 part A : 100 euros

1 part B : 100 euros

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts A si le montant des souscriptions des parts A atteint le montant de 20 millions d'euros avant la fin de la période de souscription.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts B nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts A et B antérieurement souscrites.

6.4 Droits attachés aux parts

Chaque porteur de parts dispose, selon les modalités prévues par le présent Règlement, d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie de ces parts.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Des modifications peuvent être apportées au présent Règlement par la Société de Gestion après agrément de l'AMF.

Les modifications qui pourraient y être apportées, conformément aux textes en vigueur, par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, n'entreront en vigueur que trois (3) jours après que les porteurs de parts ou leurs mandataires en auront été informés après notification à l'AMF ou agrément de sa part.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à

l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutation de fonds).

Article 8 – Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipés visés à l'article 23 ci-après du présent Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 3 fois.

Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTIONS DES PARTS

9.1. Période de souscription

1. La souscription s'effectue à tout moment jusqu'au 1er février 2011.

Une première période de souscription s'ouvrira le 1^{er} juin 2010 et se clôturera le 15 juin 2010 à 16h00 au plus tard. Au cours de cette période, les engagements de souscriptions pourront être reçus par le Dépositaire, délégataire du passif, et les investisseurs s'engageront par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription ».

La première période de souscription des parts A s'achèvera donc le 15 juin 2010 à 16h00 au plus tard.

La première période de souscription des parts B s'achèvera le 15 juillet 2010 au plus tard.

Une deuxième période de souscription, soumise aux mêmes modalités techniques que pour la première période de souscription définies au présent article, s'ouvrira à partir du 16 juin 2010, et ce jusqu'au 1er février 2011 à 16h00 au plus tard. Les souscriptions effectuées après le 31 décembre 2010 à 16h00 seront prises en compte pour l'exercice fiscal 2011.

La deuxième période de souscriptions des parts A s'achèvera donc le 1er février 2011 à 16h00 au plus tard.

La deuxième période de souscription des parts B s'achèvera le 1er février 2011 au plus tard.

Le montant de la souscription des parts A ne pourra être inférieur à 10 parts.

9.2. Modalités de souscription

Chaque souscripteur ayant signé l'engagement de souscription et dont la souscription n'est pas prise en compte en raison du montant des souscriptions sera averti dans un délai de 8 jours de la signature de l'engagement de souscription, dès lors que le montant maximum de souscription des parts A de 20 M€ est atteint.

Les partenaires commercialisateurs et distributeurs seront également avertis dans les mêmes délais.

3. Les engagements de souscription des parts B seront reçus dans la même période de souscription que celle des parts A.

La Société de Gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10% de ses parts.

Les titulaires de parts B souscriront au maximum 100 parts B pour un montant maximum de 10.000 euros, le montant total des souscriptions des parts B ne pouvant dépasser 0,01% du montant total des souscriptions des parts A et des parts B. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription.

Le prix de souscription d'une part A est égal à sa valeur d'origine unitaire de 100 euros.

Chaque souscription sera majorée de 5% maximum à titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription.

Le prix de souscription d'une part B est égal à sa valeur d'origine de 100 euros, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

Toutes les souscriptions se feront à la valeur nominale jusqu'à date de la publication de la première valeur liquidative calculée.

Durant la période de commercialisation, les souscriptions se feront sur la valeur liquidative la plus élevée entre la valeur nominale et les valeurs liquidatives publiées.

Article 10 - Rachat des Parts

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- ⇒ Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- ⇒ Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- ⇒ Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les sommes et valeurs distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts A étant entendu que la Société de Gestion se réserve la possibilité de procéder aux rachats desdites parts après le délai de cinq (5) ans suivant leur souscription.

S'agissant des parts B, les porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

Les demandes de rachat des parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes telle que cette valeur liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les bordereaux de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier vendredi du semestre, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 18h30 pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds, telle que définie aux articles 28 et 29 du présent Règlement.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage de sept (7) ans susvisée (sous réserve des périodes de suspension visées ci-dessus), celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la valeur liquidative des parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat. Cette commission de rachat, acquise au Fonds, est égale à 5% maximum du prix de rachat. Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

En cas de sortie anticipée, le porteur ne bénéficiera pas des éventuelles plus-values réalisées à la liquidation du Fonds.

Les rachats des parts à l'initiative du souscripteur sont suspendus si l'Actif Net du Fonds, telle que ces termes sont définis au 12.2 ci-après, est inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'Actif Net du Fonds demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des formalités prévues aux articles 23 et 25 du présent Règlement.

Article 11. Cessions des parts

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers, et peuvent porter sur des cent millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques ou par des personnes morales.

La Société de Gestion ne garantit pas la contrepartie des offres de cession.

La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession. Le Dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 3 du présent Règlement. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues.

Article 12 – Distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des autres frais indiqués aux articles 19 et 20 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du « coupon encaissé ».

La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Règlement.

Toutefois, compte tenu de l'engagement fiscal des porteurs de parts personnes physiques, la Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds, sauf à décider à titre exceptionnel une distribution dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Règlement.

Le Fonds pourra effectuer des investissements ou prises de participation à l'aide de produits provenant des cessions de participations.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

Article 13 – Distribution des produits de cession

13.1 Distribution de revenus et d'actifs

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces revenus distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 22 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés ci-après.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts B.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts qui en ont bénéficiées.

b) Les distributions sont réalisées en priorité au profit des parts A, à concurrence de leur montant souscrit et libéré et cela en une ou plusieurs fois. Après ce remboursement prioritaire et total des parts A, à concurrence de ce montant, et sauf en cas de liquidation, ces distributions sont effectuées au profit des parts A et des parts B dans les conditions prévues à l'article 7.1. du présent Règlement pour chaque catégorie de parts.

Sauf en cas de liquidation, aucune distribution ne pourra être réalisée au profit des parts B si le remboursement par voie de distribution ou de rachat de la valeur du montant souscrit libéré des parts A n'a pu être effectué.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts ou à des parts émises à des dates différentes dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent Règlement et dans le respect des règles de distribution.

c) Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FIP étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties, conformément à l'article 11.2 ci-après. Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de nouvelles parts, dites parts de réemploi. Ces nouvelles parts ou cent millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

d) La Société de Gestion pourra également décider de procéder à l'issue de la ou des périodes de souscription, à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

e) Pour les distributions en titres cotés, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de ces titres cotés, la Société de Gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière cotation (cours de clôture) arrêtée cinq (5) jours de bourse avant la date de distribution.

13.2 Réemploi

a) Option de Réemploi

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale optent, lors de la souscription des parts A, pour le réemploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de cinq années à compter de leur souscription (ci-après la "Période de réemploi").

Ce réemploi intervient à chaque fois que, dans la Période de réemploi de cinq ans visée ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les distributions faisant l'objet d'un réemploi dans le Fonds sont investies dans des supports d'investissement tels que notamment SICAV de trésorerie ou autres. La Société de Gestion pourra investir une partie de ces montants dans des sociétés non cotées ou assimilées si le Fonds est dans la nécessité de respecter les quotas de 50%, 60% et 80% visés aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus.

L'option pour le réemploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 12.2 ci-après.

Cet élément dénommé "Actif de Réemploi" comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué par l'émission de parts dites "Parts de Réemploi" selon les modalités ci-après décrites.

b) Parts de Réemploi

Il sera émis des Parts de Réemploi à chaque fois que le Fonds procédera à une distribution selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus. Chaque émission de Parts de Réemploi constituera une sous-catégorie distincte de Parts de Réemploi.

Les Parts de Réemploi sont réputées avoir été souscrites par les porteurs personnes physiques de parts. Cette option pour le réemploi vaut engagement de souscription des Parts de Réemploi à hauteur des sommes distribuées par le Fonds à chacun des investisseurs concernés.

Les Parts de Réemploi d'une même sous-catégorie ont droit de recevoir, à l'issue de la Période de réemploi, leur montant souscrit et libéré, augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant à leur souscription libérée, et le cas échéant, diminué des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

La valeur d'origine d'une Part de Réemploi est de cent (100) euros.

Il sera émis un nombre suffisant de Parts de Réemploi pour permettre aux porteurs de parts concernés de satisfaire à leurs obligations fiscales.

Les Parts de Réemploi sont obligatoirement intégralement libérées lors de leur souscription, au moyen des distributions de toute nature effectuées par le Fonds, et à concurrence desdites distributions. En tant que de besoin, il pourra être émis des fractions de Parts de Réemploi en centième, en millième, en dix millième ou en cent millième.

Les porteurs de Parts de Réemploi ne peuvent demander le rachat de leurs parts avant l'expiration de la Période de réemploi. Passé cette Période de réemploi, la Société de Gestion peut elle-même décider du rachat par le Fonds de tout ou partie des Parts de Réemploi.

La valeur liquidative d'une même sous-catégorie de Parts de Réemploi est portée à la connaissance de ses porteurs dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités pour les parts de catégorie A et B.

La valeur liquidative des Parts de Réemploi d'une même sous-catégorie est égale, à l'instant considéré, au montant souscrit et libéré augmenté des produits et plus values générés par le placement des fonds correspondant à ce montant, diminué, le cas échéant, des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

c) Éléments complémentaires concernant l'Actif de Réemploi

Les produits et plus values générées par les Parts de Réemploi et les Comptes de Réemploi n'entrent pas dans la définition des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds visée à l'article 7.1 ci-dessus.

Dans le cas où la Société de Gestion devrait placer une partie de l'Actif de Réemploi dans des sociétés non cotées ou assimilées, ces valeurs seront évaluées selon les critères utilisés pour l'évaluation de l'Actif Net du Fonds tel que définis à l'article 13 ci-après.

L'Actif de Réemploi n'est pas pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B tel que décrit à l'article 12 ci après.

La Société de Gestion impute en priorité sur l'Actif de Réemploi les éléments de passif qu'il génère, tels que frais d'investissement ou moins value des investissements, sauf si celui-ci apparaît insuffisant.

Le Règlement des éléments de passif du Fonds est imputé par priorité sur les éléments de l'actif du Fonds autres que l'Actif de Réemploi, sauf si ceux-ci s'avèrent insuffisants.

L'assiette de la rémunération de la Société de Gestion définie à l'article 19.1 du Règlement ne comprend par le montant des souscriptions des Parts de Réemploi.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre.

Toutefois, si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles ((par exemple dans le cas d'un changement d'exercice comptable et qui feront l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes) après avoir informé les porteurs de parts par lettre personnelle ou par avis dans la presse.

14.2. L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif exigible.

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

- ⇒ M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- ⇒ M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de

catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « Actif Net du Fonds » désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 7.1, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- ⇒ La valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds,
- ⇒ La valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- ⇒ La valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M,
- ⇒ La valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- ⇒ La valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmentée de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M et M',
- ⇒ La valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M', augmentée de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M et M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

14.3. Le montant de la valeur liquidative des parts A et des parts B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site Internet de la société de gestion.

14.4. Il est entendu qu'au sens du présent Règlement, les actifs non cotés s'entendent comme les actifs non cotés au sens de la réglementation sur les FCPR/FIP et ceux qui deviendraient cotés au cours de la détention par le FIP.

Evaluation des Actifs du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 12 ci-dessus, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en mars 2005 par la *European Venture Capital Association* (EVCA), l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC) et la *British Venture Capital Association* (BVCA). Toutefois, il est précisé qu'en cas de contradiction entre les méthodes préconisées dans ce guide et les normes du plan comptable général, ces dernières normes prévaudront.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à

laquelle entend se référer la Société de gestion figure en **Annexe I** du Règlement.

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Article 15 – Exercice comptable

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commencera le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010.

Article 16 – Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

A chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que la liste des nominations des mandataires ou salariés de la Société de Gestion en qualité de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds. Ces documents sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion. le rapport annuel d'activité comprenant :

- ⇒ Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- ⇒ L'inventaire de l'actif ;
- ⇒ Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent règlement ;
- ⇒ Les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus ;
- ⇒ Un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil de montage, de transaction ou d'expertise facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- ⇒ La nature et le montant global par catégories, des frais visés aux articles 19 et 20 ci-dessus ;

- ⇒ Un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- ⇒ La nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- ⇒ Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- ⇒ La liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

La Société de Gestion conservera les archives du Fonds pendant trois années entières après la date de liquidation du Fonds.

Article 17 – Gouvernance du Fonds

Un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds pourra être constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

Il sera composé d'au moins trois représentants de la Société de Gestion et de personnalités choisies pour leur compétence en matière de capital-risque, de technologie, ou de finance.

Les membres du Comité Consultatif seront nommés par la Société de Gestion qui pourra désigner tout nouveau membre sur proposition du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif donnera un avis consultatif sur les investissements et éventuellement les désinvestissements du Fonds, et de façon générale sur l'orientation de sa gestion. La Société de Gestion n'est pas tenue par l'avis du Comité Consultatif. Elle est autonome dans ses décisions.

Ce Comité se réunira sur convocation, éventuellement téléphonique, de la Société de Gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Il statuera à la majorité des membres présents ou représentés, la majorité de ses membres devant être présents ou représentés. Les membres du Comité Consultatif extérieurs au groupe UFG, hors porteurs de parts, pourront être rémunérés, cette rémunération est incluse dans les frais divers précisés à l'article 20.2 du présent Règlement.

TITRE III – LES ACTEURS

Article 18 – La société de gestion du portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux dispositions du présent Règlement. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion se fera assister d'un Comité Consultatif, chargé d'orienter la gestion des actifs du Fonds ainsi que de tout tiers, expert et conseil dans l'exercice de ses fonctions.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dont la teneur est précisée à l'article 22 et qui est mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissout sauf si la Société de Gestion, au mois trois (3) mois préalablement à la date à laquelle elle aura effectivement cessé ses fonctions, a trouvé une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord de l'AMF et du Dépositaire et après avis du Comité Consultatif.

Article 19 – Le dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire certifie l'inventaire à chaque clôture d'exercice (les quantités et la nature des instruments financiers, ainsi que les comptes « espèces » du FIP) et contrôle l'inventaire semestriellement.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des Fonds d'Investissement de Proximité et aux dispositions du présent Règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Article 20 – Les délégués

Article 20.1 – Le délégué comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion comptable à BNP Paribas Fund Services France.

Article 20-2 – Les délégués financiers

Délégation de gestion sur la fraction cotée : LFP Sarasin AM

Délégation de gestion sur les instruments financiers éligibles au hors quota (à l'exception des OPCVM monétaires) : LFP.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six exercices, après agrément du Fonds par l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'à la Société de Gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) à

l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

22.1. Rémunération de la Société de Gestion

La rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à 3,80% maximum net de toutes taxes du montant total des souscriptions des parts A et B (étant rappelé que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA). A l'issue cinq premières années, l'assiette de cette rémunération est le montant total des souscriptions des parts A et B diminué des éventuelles distributions réalisées au profit des porteurs.

La rémunération annuelle de la Société de Gestion sera versée par quart en fin de chaque trimestre (les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération de la Société de Gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit dès le premier jour de souscription, à savoir le jour de la constitution du Fonds.

Les éventuels honoraires de conseil, de montage, de transaction et d'expertise nets de toutes taxes que pourrait percevoir la Société de Gestion en provenance des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés nets de toutes taxes sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

22.2. Rémunération du Dépositaire

Une commission annuelle maximum de 0,08372% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds, avec un minimum de 22.724 euros payée directement par le Fonds, sera versée au Dépositaire.

Cette commission sera versée chaque trimestre.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

22.3. Rémunération du Délégué de gestion comptable

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion.

Le Délégué de gestion comptable a estimé à 12.000 euros nets de toutes taxes son budget annuel, payé directement par le Fonds.

22.4. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion en fonction notamment du nombre de lignes du portefeuille du Fonds et du montant total des souscriptions.

Le Commissaire aux Comptes a estimé à 8.730,80 euros nets de toutes taxes son budget annuel pour la certification de l'inventaire semestriel des actifs du Fonds ainsi que pour l'audit des comptes annuels.

Article 23 Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds sont à la charge du Fonds, et sont remboursés à la Société de Gestion, de façon forfaitaire pour un montant égal à 1,196% net de toutes taxes du montant total des souscriptions, dans un délai de six mois à

compter de la clôture de la période de souscription.

Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par le Fonds. Ils comprennent notamment tous les frais d'acquisition ainsi que tous les frais de cession et notamment tous les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, que ces études et audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou à un désinvestissement. Les frais de transactions comprennent également tous les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds, les frais d'intermédiation financière et tous les droits et taxes qui pourraient être dus, en particulier en raison de ou à l'occasion d'acquisitions ou de cessions, sous quelque forme que ce soit, effectuées par le Fonds et notamment, les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant annuel de ces dépenses sera égal au maximum à 0,50% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

Les frais liés aux investissements ou désinvestissements sont répartis au *pro rata* des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

Article 25 – Autres frais – Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le Fonds paiera l'ensemble des frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que :

- ⇒ Les primes d'assurance conclues pour le compte du Fonds (par exemple pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux),
- ⇒ Les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres
- ⇒ Les frais d'intermédiaires
- ⇒ Les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert
- ⇒ Les frais de contentieux, dommages, pénalités et/ou condamnations éventuelles supportés par la Société de Gestion dans le cadre de ses fonctions, que ce passif soit lié aux participations du Fonds ou aux postes de direction occupés par la Société de Gestion, à l'exclusion des frais liés à toute procédure établissant de façon définitive la responsabilité de la Société de Gestion résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale accomplie dans l'accomplissement de sa mission,
- ⇒ Les frais d'administration générale du Fonds (pour un montant forfaitaire annuel maximum de 0,15% net de toutes taxes des souscriptions),
- ⇒ Les frais relatifs aux obligations légales (pour un montant forfaitaire annuel maximum de 0,15% net de toutes taxes des souscriptions)
- ⇒ Les frais d'information et de réunion des porteurs de parts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds
- ⇒ Les frais d'assurances contractées au profit du Fonds auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises (SOFARIS) ou d'autres organismes, la commission versée à ces organismes

⇒ La rémunération annuelle des membres du Comité Consultatif, qui n'excédera pas la somme de 0,10% de l'Actif Net du Fonds

Le montant annuel de ces dépenses sera au maximum égal à 10% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite et qui n'est pas utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années suivantes.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement ainsi que tous frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif.

Le Fonds investira dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3 % par an TTC de l'actif net. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM acquis sur les fonds cibles sera acquise au FCP.

Article 26 – Commissions de mouvement

La société de gestion ou le dépositaire ne perçoivent pas de commissions de mouvement.

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer des ordres auprès d'un seul intermédiaire.

TITRE IV : OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 27 – Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre Fonds Commun de Placement qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs de Placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que l'Autorité des marchés financiers et les porteurs en aient été avisés par lettre recommandée. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 28 – Pré liquidation

Avant la fin de vie du FIP, la société de gestion pourra décider de mettre le fonds en préliquidation afin de faciliter les opérations de cessions de ses actifs.

28.1 Conditions d'ouverture de la pré liquidation du FIP

Sauf dispositions particulières, la préliquidation ne peut intervenir qu'à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

La période de préliquidation commencera au plus tôt à compter du dépôt d'une déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la société de gestion dépose sa déclaration de résultats.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation a été déposée, les quotas d'investissement peuvent ne pas être respectés.

Pendant la période de préliquidation, le FIP :

1. Peut, par dérogation à l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers.
2. Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - a) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L,214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L,214-36 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R,214-75 du Code Monétaire et Financier si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b) du 2 de l'article L,214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - b) des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation du FIP

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R. 214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles

L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du code monétaire et financier pour les FIP ;

- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 29 – Dissolution

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'article 8 du présent Règlement ou par anticipation sur décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissout dans l'un des cas suivants :

- ⇒ Si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- ⇒ En cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre dépositaire ou gérant n'a été approuvé par l'AMF ;
- ⇒ En cas de demande de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ; à partir de cette date les demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion pourra à tout moment décider de dissoudre le Fonds en cours de vie du Fonds.

En cas de dissolution ou de redressement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds ; ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion qui devra être acceptée par le Dépositaire et l'Autorité des Marchés Financiers.

En toute hypothèse, la Société de Gestion informe au préalable les porteurs de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagées.

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou, le cas échéant, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Les frais décrits à l'article 19 du présent Règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Modification du règlement

Le présent Règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de Gestion et du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera notifiée à l'AMF, sauf dans les cas prévus par la réglementation où la modification est agréée par l'AMF.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de Gestion aux porteurs de parts, un (1) mois avant la date de son entrée en vigueur.

Toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au présent Fonds s'appliquera d'office, sans que la clause précédente ne soit applicable.

Article 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de Gestion.

Le Droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le : 5 février 2010.

Date de création du FIP : JJ/MM/AAAA

Date de mise à jour du Règlement : 5 février 2010

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le

FIP DIADEME PATRIMOINE FLEXIBLE

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- Les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours coté constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- Les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours coté constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- Les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours coté pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- Si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- S'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.2.1 à 3.2.6. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- Déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- Retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- Retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- Appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- Ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- Allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité... ; ces facteurs pouvant interagir entre eux. Seule la Réalisation de l'investissement permettra d'apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- Les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- La société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- Les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- La société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- Présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- Procès important actuellement en cours,
- Existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- Cas de fraude dans la société,
- Changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- Un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- Les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- La société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- Du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- De sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- De son secteur d'activité et des conditions de marché,
- De la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- De la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.2.1. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- Il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- L'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- Le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- L'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.2.2. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) Appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) Ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) Arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.2.3. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) Calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) Arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.2.4. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) Déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) Arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.2.5. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.2.4. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.2.6. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité

Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

Juste Valeur

Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché

Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Réalisation

Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.

Valeur d'Entreprise

Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.

Valeur d'Entreprise Brute

Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

Valeur d'Entreprise Nette

Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.